

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20181205-S5223-SC

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société BDS Environnement 117 allée des Vernettes ZA Les Greffets 01440 Viriat	S3IC 61-9081 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Tri, transit, regroupement de déchets non dangereux

Date du contrôle : 09/11/2017

Inspecteur(s) : Sandrine Chevallier

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL Plainte
 Incident/Accident du Autre : Sanctions

Thème(s) du contrôle • Suivi des sanctions administratives

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- partie en extérieur du site

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 décembre 2010
- Arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 20 avril 2017 ;
- Arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une amende administrative et rendant redevable la SARL BDS Recyclage d'une astreinte journalière pour son site de Viriat du 18 juillet 2017 ;
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2017.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Paleschi Arnaud	BDS Environnement	Gérant de la société
Mme Emilie	BDS Environnement	Assistante
M. Tesorielli Cedric	CT Conseils	Ingénieur Sécurité et Environnement
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule 5 <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'établissement BRESSE DÉCHETS SERVICE est autorisé, par arrêté préfectoral du 8/12/2010, à exploiter une installation de tri, transit, regroupement de déchets sur la commune de VIRIAT.

Le site est notamment autorisé à recevoir des métaux et déchets de métaux non dangereux, des déchets de bois, papiers, cartons, plastiques et caoutchouc ainsi que des déchets d'équipements électriques et électroniques.

L'établissement possédait également un agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usages (VHU). Cet agrément est échu depuis le 12/12/2016.

À ce jour, la société BRESSE DECHETS SERVICE n'est plus autorisée, sur son site de VIRIAT, à exercer son activité de prise en charge, stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage faute d'agrément valide.

Le site a fait l'objet de plusieurs visites d'inspection ces dernières années.

Deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure ont été pris en dates du 2/04/2014 et du 7/11/2016.

Par ailleurs, deux plaintes ont été réceptionnées le 3/02/2017 et le 17/02/2017 concernant l'établissement.

Dans ce cadre, une visite d'inspection inopinée a été réalisée le 14/03/2017. Cette visite a donné lieu à la signature :

- d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence le 20 avril 2017 ;
- d'un arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une amende administrative et rendant redevable la SARL BDS Recyclage d'une astreinte journalière pour son site de Viriat du 18 juillet 2017 ;
- d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2017.

Afin de constater l'avancement des divers sujets l'inspection des installations classées a procédé à une visite du site le 9 novembre 2018.

L'établissement fait l'objet de plaintes régulières, la dernière plainte reçue date du 20 juin 2018.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

1. Arrêté préfectoral de mesure d'urgence (APMU) du 20 avril 2017

1. Article 1.1

« L'exploitant est tenu, dès notification de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence, de stopper toute réception ou apport de déchet sur son site tant que les volumes stockés dans son établissement ne respectent pas les quantités maximales définies par son arrêté préfectoral d'autorisation. »

Les quantités et les typologies de déchets étaient respectées le jour de la visite d'inspection.

2. Article 1.2

« Afin de prévenir les risques d'effondrement, de pollution et l'impact visuel des stocks de métaux, les conditions de stockage des métaux devront respecter celles fixées par l'article 7.2.2 de l'arrêté ministériel du 13/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ; à savoir : « Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. »

Cette prescription n'était pas respectée le jour de la visite d'inspection, des tas de déchets de métaux étaient d'une hauteur supérieure à 3 m (environ 6m) à moins de 100 m d'une habitation. De nouveaux aménagements ont été réalisés sur le site : imperméabilisation du reste du site et installations de blocs béton permettant de créer des casiers d'un peu plus de 3 m de hauteur. Une haie est présente en limite de propriété. Les impacts sont donc limités. Compte-tenu de ses éléments, la mesure d'urgence n'est plus adéquate. Cependant, l'alinéa 3 de l'article 13-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) qui sera applicable à l'établissement à compter du 1 juillet 2019, prévoit une disposition identique.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 1.2 de l'APMU du 20 avril 2017 applicable jusqu'à son abrogation	
<input type="checkbox"/> Non conformité	(Alinéa 3 de l'article 13-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicable au 1 ^{er} juillet 2019)	Ce sujet ne fait plus l'objet d'une mesure d'urgence, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour suivre la réglementation en vigueur.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

L'arrêté préfectoral a été signé lors d'une période d'urgence pendant lequel les hauteurs des stockages pouvaient créer un risque immédiat sur le site, les aménagements réalisés depuis permettent de limiter les risques et rendent la situation d'urgence caduc. En conséquence, l'inspection des installations classées propose de lever cet arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

2. Arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une amende administrative et rendant redevable la SARL BDS Recyclage d'une astreinte journalière pour son site de Viriat du 18 juillet 2017

Le prélèvement de l'astreinte journalière est subordonnée au respect des mesures suivantes :

1. « stockant l'ensemble de ses déchets sur aire étanche ; »

Le site a fait l'objet d'une imperméabilisation de la zone non imperméabilisée le 14 septembre 2018. L'exploitant prévoit de faire réaliser la réfection de la zone historique (imperméabilisée lors de l'installation de la société sur le site). Ces travaux sont prévus courant 2019.

2. « respectant les limites de propriété ; »

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté le respect des limites de propriété.

3. « respectant la quantité maximale autorisée de déchets de bois, plastiques, cartons, papiers... (rubrique 2714) stockés sur site ; »

La société est désormais en mesure de transmettre un état des stocks sur le site. Le 14 novembre 2018, l'état était le suivant :

- cartons : 10 m³ ;
- bois A : 20 m³
- Métaux et alliages : 1324 m³.

Le 14 novembre 2018, il n'y avait pas de déchets industriels banals sur le site.

4. « dégageant et aménageant les voies de circulation du site ; »

La circulation était possible le jour de la visite.

5. « respectant la hauteur maximale de 2 mètres pour son stockage de VHU dépollués ; »
Il n'y avait pas de stockage de VHU le jour de la visite.

6. « respectant une taille limitée de son stockage de pneumatiques (respect des prescriptions du II de l'article 41 de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712) ; »

L'exploitant a fait évacuer les pneumatiques liés à l'activité de VHU. La facture d'évacuation a été présentée. Des pneumatiques en quantité moindres étaient présents. Ils correspondent aux refus présents dans les bennes apportées sur le site.

7. « réparant la clôture côté Est du site. »

La clôture a été supprimée et une clôture temporaire a été installée (panneaux de chantier). Un bon de commande a été présenté pour réaliser un mur en plot béton. Ils seront livrés le 10 décembre 2018. Les travaux devraient avoir lieu dans la foulée.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, l'inspection des installations classées propose de solder, l'arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une amende administrative et rendant redevable la SARL BDS Recyclage d'une astreinte journalière à compter du 14 novembre 2018, date de la visite d'inspection.

3. Arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2017

« Dans un délai de 2 mois :

les prescriptions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en régularisant sa situation par l'évacuation de la totalité des déchets non-autorisés de son site. L'évacuation des déchets non-autorisés s'effectuera via une filière régulièrement autorisée. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets témoignant de l'évacuation et du traitement des déchets du site par des filières régulièrement autorisées.

Les déchets industriels banals ont été évacués vers l'installation de stockage de déchets non dangereux à Viriat. L'exploitant a mis les factures à disposition de l'inspection des installations classées. Il n'y a plus de déchets industriels banals sur le site.

Les prescriptions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en régularisant sa situation par l'évacuation des volumes de déchets autorisés de son site qui dépassent les seuils fixés par son arrêté préfectoral d'autorisation. L'évacuation des déchets s'effectuera via une filière régulièrement autorisée. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets témoignant de l'évacuation et du traitement des déchets du site par des filières régulièrement autorisées. »

D'après l'état des stocks du 14 novembre 2018 transmis par l'exploitant, les quantités de déchets de métaux, bois et cartons sont conformes aux quantités autorisées.

« Dans un délai de 3 mois :

les prescriptions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010, en plantant une haie d'arbres à feuilles persistantes sur la partie manquante de la haie située au Sud du site ; »

L'exploitant a transmis des photos de la plantation des arbres, lors de la visite d'inspection il a été constaté la présence d'un merlon permettant de masquer le site au regard de l'habitation située au sud du site.

« les prescriptions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, en déposant un poster à connaissance de modifications des conditions d'exploitation du site. »

Un poster à connaissance a été déposé le 6 juin 2017. Compte-tenu des évolutions celui-ci est à mettre à jour. L'exploitant doit transmettre une mise à jour de ce document sous 3 mois.

adéquat. Compte-tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées propose d'accorder un délai de 6 mois pour ces travaux.

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010	Sous 6 mois : réaliser le marquage des voies de circulation

L'industriel s'est engagé dans la mise en conformité du site, certains travaux ont cependant nécessité des délais importants supérieurs a ceux prescrits par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2017 notamment pour la finalisation de l'imperméabilisation du site (sur la moitié de la surface, une partie était déjà imperméabilisée). Suite à ces travaux et en déménageant la partie ancienne vers la partie nouvellement imperméabilisée, l'exploitant a réalisé que la partie ancienne nécessite des travaux de réfection qui sont prévus en 2019. Cette nouvelle phase de travaux à venir ne permet pas, à ce jour, de mettre le site en conformité sur la délimitation des stockages et le marquage des voies de circulation.

En conséquence, nous proposons de lever la mise en demeure du 18 juillet 2017. Les points réglementaires nécessitant encore des délais pour mise en conformité sont repris dans le projet d'APMD annexé au présent rapport qui réactualise les délais de mise en conformité en fonction des travaux de reprise de l'imperméabilisation à venir.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	R. 181-46 du code de l'environnement	Sous 3 mois : mettre à jour le porter à connaissance.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

« les prescriptions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010, en mettant en place les actions nécessaires pour délimiter, séparer et signaler de façon nette les aires de réception et de stockage de déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus. »

Une signalisation a été installée et des casiers créés pour délimiter et indiquer les stockages. Ces éléments doivent être complétés pour séparer plus nettement les typologies de déchets admises sur le site. L'exploitant a indiqué que de nouvelles séparations étaient prévues.

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010	Sous 6 mois : finaliser la délimitation des aires de travail et de stockage
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

« Dans un délai de 6 mois : »

Ce délai n'était pas échu le jour de la visite d'inspection.

« les prescriptions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010, en procédant aux travaux d'imperméabilisation de la seconde moitié de son site et en l'équipant de façon à recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie ; »

L'imperméabilisation a été faite le 14 septembre 2018. L'exploitant doit transmettre les justificatifs de bon écoulements des eaux vers le bassin de rétention du site.

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010	Sous 3 mois : transmettre le plan de la nouvelle partie imperméabilisée en indiquant les pentes et sens d'écoulement ainsi que le calcul du dimensionnement du bassin de rétention et son adéquation avec les besoins du site.
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

« les prescriptions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010, en mettant en place les actions nécessaires à la délimitation effective des voies de circulation (marquage au sol...) ; »

L'imperméabilisation a été effectuée sur la seconde partie du site mais le marquage au sol n'était pas encore effectif lors de la visite du site. L'exploitant prévoit la réfection de la partie historique. Le marquage après ces travaux sera le plus

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : levée des mesures d'urgences, levée la mise en demeure et solde de l'astreinte administrative.

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur & Approbateur
<p>le 05/12/2018</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Sandrine CHEVALLIER</p>	<p>le 6/12/2018</p> <p>Le Chef de l'unité départementale de l'Ain</p>  <p>Patrick MARZIN</p>

